



Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261-6

Autres références : 2009-261, 2009-261-1, 2009-261-2, 2009-261-3, 2009-261-4 et 2009-261-5

Ottawa, le 27 octobre 2009

Avis d'audience

11 janvier 2010

Gatineau (Québec)

Instance visant à étudier le bien-fondé de prescrire certains services d'accès à Internet à haute vitesse disponibles dans le commerce de gros

Numéros de dossiers : 8663-C12-200907321, 8638-C12-200905010 et 8661-C122-200904286

Modifications à la procédure

1. Par le présent avis, le Conseil modifie certaines dates établies dans l'avis *Instance visant à étudier le bien-fondé de prescrire certains services d'accès à Internet à haute vitesse disponibles dans le commerce de gros*, Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261, 8 mai 2009, modifié par l'Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261-1, 4 août 2009, l'Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261-2, 11 août 2009, l'Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261-3, 12 août 2009, l'Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261-4, 2 septembre 2009 et l'Avis de consultation de télécom CRTC 2009-261-5, 2 octobre 2009.
2. Le Conseil modifie les dates établies aux paragraphes 27 à 29. Il ajoute également un processus pour permettre les demandes de réponses additionnelles des parties à leur deuxième ronde de demandes de renseignements et de divulgation des renseignements jugés confidentiels, comme il est indiqué aux trois nouveaux paragraphes qui suivent le paragraphe 29. Le Conseil rénumérote tous les paragraphes subséquents afin de tenir compte de l'insertion des nouveaux. La section révisée de la procédure figure ci-après, à titre d'information.
 27. Les parties peuvent déposer des observations auprès du Conseil, et en signifier copie à toutes les autres parties concernées au plus tard le **30 octobre 2009**.
 28. Les parties peuvent présenter d'autres demandes de renseignements à toute partie ayant déposé des observations conformément au paragraphe 27. Ces demandes de renseignements doivent être déposées auprès du Conseil et être signifiées aux autres parties concernées, au plus tard le **6 novembre 2009**.

29. Les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément au paragraphe 28 doivent être déposées auprès du Conseil et être signifiées à toutes les autres parties concernées, au plus tard le **23 novembre 2009**.
30. Les demandes des parties pour des réponses complémentaires à leurs demandes de renseignements, précisant dans chaque cas pourquoi les réponses complémentaires sont à la fois pertinentes et nécessaires, de même que les demandes de divulgation de renseignements ayant fait l'objet d'une demande de traitement confidentiel, précisant dans chaque cas les motifs de la divulgation, doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées à la partie ou aux parties en question au plus tard le **27 novembre 2009**.
31. Les réponses écrites aux demandes de réponses complémentaires aux demandes de renseignements ainsi qu'aux demandes de divulgation doivent être déposées auprès du Conseil et signifiées à la partie ou aux parties qui en font la demande au plus tard le **2 décembre 2009**.
32. Une décision au sujet des demandes de renseignements complémentaires et de divulgation sera publiée le plus rapidement possible. Les renseignements devant être fournis conformément à ces décisions doivent être déposés auprès du Conseil, et copie devra en être signifiée à toutes les parties intéressées, au plus tard le **15 décembre 2009**.
33. Le Conseil tiendra une audience publique avec comparution à compter du **11 janvier 2010**, au Centre de conférences, Phase IV, situé au 140, promenade du Portage, Gatineau (Québec). On prévoit que l'audience ne devrait pas se prolonger au-delà de cinq jours.
34. Les parties peuvent déposer auprès du Conseil des observations finales sur les questions susmentionnées et en signifier copie à toutes les autres parties au plus tard le **29 janvier 2010**.
35. Les parties peuvent déposer auprès du Conseil des observations en réplique et doivent en signifier copie à toutes les autres parties au plus tard le **12 février 2010**.
36. Le Conseil a l'intention de publier une décision sur les questions soulevées dans le présent avis dans les 90 jours suivant la fermeture du dossier.
37. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance.
38. Lorsqu'un document doit être déposé ou signifié à une date précise, il doit être effectivement reçu, et non pas simplement envoyé, à la date indiquée.
39. Les parties peuvent déposer leurs mémoires en version papier ou par voie électronique. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé.

40. Les mémoires présentés par voie électronique devraient être en format HTML. Comme autre choix, on peut utiliser Microsoft Word pour les présentations de textes et Microsoft Excel pour les présentations de tableaux numériques.
41. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention ***Fin du document*** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
42. Le Conseil encourage aussi les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance (ou le site Web du Conseil) pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

Secrétaire général

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>